

Juge de Proximité de Ruffec

16 avril 2007

BNP Condamnée

ref : AFUB - JP - 070416A

*1) Découvert non professionnel,
offre préalable (non), intérêts
(déchéance)*

L 311-1, -33 Code Consommation.

*2) Frais et commissions,
contractualisation.*

1- Sur le découvert :

Les décomptes bancaires au titre des frais et des intérêts constituent un des facteurs de la fracture bancaire. Et à défaut d'une intervention sociale il échet au juge d'arbitrer le déséquilibre entre le professionnel et le consommateur.

Alors que la méconnaissance de la légalité républicaine est d'autant plus flagrante que sont violées des dispositions légales objectives, n'y a-t-il pas lieu de dénoncer que certaines déviations financières constituent une véritable délinquance en col blanc ?

Et comme tout délinquant financier, la BNP, présentement en cause, affirmait son innocence et niait la réalité même des faits pourtant patents.

C'est ce que caractérise la décision judiciaire :

" Il est constant que lorsqu'une banque consent à son client des avances de fonds pendant plus de trois mois, ce découvert en compte constitue une ouverture de crédit soumise aux dispositions des articles L 311-1 et suivant du code de la consommation. "

Or aux termes de l'article L311-33 du code de la consommation, le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L 311-8 à L 311-13 est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productrice d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Le compte est en position débitrice de manière ininterrompue depuis au moins 2005, et la BNP ne justifie ni de l'existence ni du montant d'une éventuelle facilité de caisse.

2- Sur la tarification

"S'agissant des commissions de gestion compte débiteur ou pour traitement particulier d'opérations, l'examen du fascicule des conditions et tarifs permet d'estimer qu'elles correspondent à

L'envoi de lettres de notification, et à des opérations réglées malgré l'insuffisance de provision sur le compte

Si le 24 euros de ce dernier poste sont justifiés (fascicule des tarifs: 8€ par opération), les 22,95 euros du premier poste ne le sont pas en l'absence de production des lettres de notification correspondantes."

Et en conclusion :

"Compte tenu de ces éléments, la BNP PARIBAS sera tenu de reverser la somme de 299,38 euros au titre des intérêts trimestriels débiteurs et dépassements de réserve Provisio, outre (7 x 22,95=) 160,65 euros au titre des commissions de gestion de compte débiteur, soit un total de 460,03 euros."

La BNP est condamnée à payer à sa cliente 460 € ainsi qu'aux dépens entiers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 24 septembre, 2007